ARRÊTÉ DU MAIRE

N°135-2025 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
ASSOCIATION LES CRAMP'O NEZ
Color Run – Ensemble de la commune

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

VU *les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

VU *le Code de la route ;*

VU *les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;*

Considérant *la demande en date du 22 août 2025 de l'association Les Cramp'o Nez, représentée par Monsieur le Co-Président Stéphane RONGEAT, pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du bon déroulement de la course pédestre, le dimanche 7 septembre 2025 ;*

Considérant *qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;*

Vu *l'intérêt général ;*

ARRÊTE

Article 1
L'association Les Cramp'o nez est autorisée à organiser la course pédestre Color Run le **dimanche 7 septembre 2025 de 10h00 à 13h00.**
La course se déroulera selon l'itinéraire suivant, dans le respect du Code de la Route. Des baliseurs veilleront à la sécurité de celle-ci.

- **Départ et arrivée** : allée des Sports

- **Circuit parcours 12 km (Départ 10h00), 6 km marche (Départ 10h20) et 6 km (Départ 11h00) :**

  - Allée des Sports
  - Chemin des Essartis
  - Rue Denis Girod
  - Rue Louison Bobet
  - Chemin de Chalandré
  - Chemin des Cadalles
  - Chemin pédestre entre les Cadalles et la rue du Champ du Comte
  - Chemin du Champ du Comte
  - Chemin des Amarins
  - Chemin des Gaillards
  - Chemin du Portail
  - Chemin de Chalandré
  - Parking du cimetière
  - Rue Val de Richagnon
  - Allée des Sports

- **<u>Circuit parcours 800 m enfants (Départ 12h15):</u>**
  - Allée des Sports
  - Tour du terrain de football

Article 2
Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels, chapiteaux et barrières de sécurité.

Article 3
L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.
Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

Article 4
Les services techniques de la commune mettront à disposition la signalétique avant l'événement et l'installation se fera par les organisateurs le jour de la course. Les organisateurs devront retirer la signalétique du domaine public après la course.

Article 5
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :
- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 6
Une ampliation sera adressée à :
L'Association Les Cramp'o nez
CIS Seillon
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la Commune
Transports Rubis
Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 2 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

MAIRIE DE ST-DENIS LES BOURG (AIN)